



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délinquance financière

Question écrite n° 59699

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la position de la profession d'avocat à propos des différents textes en cours à Bruxelles et à Paris portant sur la lutte contre le blanchiment. L'ordre des avocats à la cour de Paris, le Conseil national des barreaux et la conférence des bâtonniers s'inquiètent du fait que le Parlement français puisse légiférer alors qu'un projet de directive, dont il aura à connaître la teneur pour sa transposition en droit interne, est actuellement soumis au Parlement européen qui doit à nouveau en discuter au mois d'avril 2001. Ceux-ci demandent que l'on attende le vote définitif du Parlement européen à propos de la directive pour apprécier la nécessité ou non d'une réglementation française spécifique. Ils rappellent que toute nouvelle tentative notamment dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier tendant à précipiter l'application d'une réglementation propre à la France serait inefficace. Il apparaît, en effet, que la lutte contre le blanchiment n'a d'efficacité que si les moyens employés sont identiques dans tous les Etats de l'Union européenne. Ils insistent sur le fait que toute distorsion mettrait en péril des libertés fondamentales des citoyens français, au moment où le barreau français depuis plusieurs mois réfléchit à un renforcement des règles déontologiques et à une meilleure protection des avocats susceptibles d'être instrumentalisés à leur insu dans des procédures de blanchiment. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi portant dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF) ne comporte pas de dispositions relatives à une éventuelle extension du champ de la déclaration de soupçon à différentes professions et activités économiques et notamment à la profession d'avocat. C'est en effet au sein des instances communautaires que sont actuellement conduits les travaux tendant à modifier les conditions d'application de la directive 91/308 CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. A ce titre, dans l'exercice de la présidence de l'Union européenne, la France s'est attaché à promouvoir une voie de compromis qui puisse à la fois renforcer les moyens de lutter contre le blanchiment de capitaux tout en préservant en tous points les droits de la défense et, au-delà, le secret que l'avocat doit à son client. Dans la voie ainsi tracée, le Parlement européen, lors de la deuxième lecture du nouveau projet de directive, s'est attaché à préciser les obligations susceptibles de peser sur les professions juridiques et judiciaires en visant plus expressément l'activité de représentation des notaires et des membres des autres professions indépendantes considérées lorsque ceux-ci sont appelés à intervenir dans le cadre de certaines activités financières et immobilières. La procédure de conciliation qui s'ouvre dorénavant permettra au Conseil et au Parlement de parfaire la position d'équilibre qui favorisera le renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux tout en garantissant la protection des libertés publiques nécessairement attachées à l'exercice des prérogatives essentielles de l'avocat.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59699

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2058

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 4016